

## **VD\_OMNI PS.2010.0073 vom 21. Februar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0073](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0073)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0073 du 21 février 2011

IT: VD\_OMNI PS.2010.0073 del 21 febbraio 2011

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | La recourante fait valoir à l'encontre de la décision attaquée le fait qu'elle ne serait pas en mesure de rembourser le montant qui lui est réclamé. Dans cette décision, l'autorité intimée s'est toutefois contentée de constater que la recourante n'avait pas agi dans le délai imparti pour préciser ses motifs et conclusions. Sur la question du montant à rembourser, il appartiendra a priori au CSR de reprendre l'instruction du dossier et d'examiner la portée dans le cas d'espèce de l'art. 41 let. a LASV. Il n'appartient pas au Tribunal de trancher lui-même cette question. Sur ce volet, son recours apparaît en conséquence comme prématuré.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En procédure administrative vaudoise, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 79 al. 1 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ], qui s'applique tant au recours administratif qu'au recours de droit administratif). L'art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD, figurant au chapitre des dispositions générales, prévoit que l'autorité peut renvoyer les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi et impartir un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (voir arrêt FI.2006.0092 du 19 octobre 2007 consid. 2 p. 5 s.). Les conclusions et motifs du recours doivent manifester la volonté de recourir, c'est-à-dire de contester la décision attaquée et d'en obtenir la modification: c'est là l'élément constitutif central d'un recours (arrêt PE.2009.0392 du 15 octobre 2009 consid. 1 pp. 4 s.; PE.2008.0399 du 13 janvier 2009, décision du juge unique constatant que cette volonté doit se manifester de manière expresse et ne peut pas se déduire d'actes concluants tel que le simple fait d'adresser un courrier à l'autorité de recours). La jurisprudence cantonale fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours (cf. FI.2010.0021 du 12 octobre 2010 consid. 1a). Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée (AC.2008.0092 du 9 juillet 2009 consid. 3b ). La simple allégation que la décision serait erronée et le seul renvoi global à des actes de procédure antérieurs sont en revanche insuffisants (ATF 113 Ib 287 traduit in JT 1989 I pp. 313 s.) . Sur le plan de la motivation, si le recourant a un devoir général de motiver son recours et d'articuler ses griefs, il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours dans quelle mesure et pour quelles raisons il

conteste la décision attaquée; les intentions du recourant doivent être compréhensibles (RE.1994.0007 du 11 mars 1994). Le recourant – surtout s'il n'est pas assisté par un mandataire professionnel – peut se contenter de donner la substance de ses motifs puisque leur qualification juridique est l'affaire du juge au moment où il examine le bien-fondé du recours. On admet que le recourant puisse se référer à des écritures ou à des pièces relevant de procédures antérieures; cette faculté le dispense dans une certaine mesure de développer ses moyens, mais non pas au point qu'il puisse s'affranchir de les indiquer (Pierre Moor, Droit administratif, Berne 2002, vol. II p. 673; André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, p. 916 et les références citées). L'exigence selon laquelle un recours motivé doit être déposé dans un certain délai est usuelle (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 385). Sauf cas particulier justifiant la restitution du délai de recours, le fait de déclarer irrecevable un recours déposé tardivement se justifie par un intérêt pertinent lié à l'organisation ordonnée de la procédure et ne saurait par conséquent relever du formalisme excessif. Pour les mêmes raisons, ne saurait relever du formalisme excessif le fait de déclarer irrecevable un recours non motivé déposé en temps utile, qui ne l'a pas été dans le délai supplémentaire imparti par le magistrat instructeur (PS.2010.0002 du 10 juin 2010 consid. 2b).

## **E. 2**

a) En l'espèce, le recours adressé par la recourante au SPAS se compose d'une copie de la décision attaquée sur laquelle elle a écrit « Recours » et a collé un post-it avec le texte suivant « Je suis X. \_\_\_\_\_ Pardon... J'ai parlé pas Français bien 01.07.2010 », plus signature. Même si la recourante a d'une certaine manière manifesté sa volonté de recourir, cela ne suffit pas encore pour considérer que l'acte de recours répond aux exigences posées par la loi. En effet, les écritures de la recourante ne contiennent aucune conclusion et n'indiquent pas en quoi et pour quelles raisons la décision attaquée serait contestée. On ne peut pas comprendre ses arguments sur la seule base de l'attestation de la Commune de Meggen indiquant qu'elle y perçoit l'aide sociale depuis le mois de septembre 2009. Le SPAS a invité la recourante à déposer des conclusions claires et à motiver son recours dans un délai de 14 jours dès l'envoi de sa lettre, en l'informant des conséquences en cas de non-respect de cette injonction. Malgré le délai qui lui a été imparti, la recourante n'a pas étayé plus avant son argumentation ni formulé de conclusion. C'est ainsi à juste titre que le recours a été considéré comme non régularisé. Se basant sur l'art. 27 al. 5 LPA-VD, le SPAS a considéré le recours comme retiré. Dès lors que l'écrit peu clair constituait un recours administratif, l'autorité aurait aussi pu appliquer la disposition spéciale, à savoir l'art. 79 LPA-VD, et constater que le recours était irrecevable. Il n'est toutefois pas nécessaire d'analyser plus en détail cette question dès lors que cette distinction n'a en l'occurrence pas d'incidence concrète. b) La recourante fait encore valoir à l'encontre de la décision attaquée le fait qu'elle ne serait pas en mesure de rembourser le montant qui lui est réclamé. Dans cette décision, l'autorité intimée ne s'est toutefois pas prononcée sur le point de savoir si la recourante était ou non en mesure de rembourser l'indu, puisqu'elle s'est contentée de constater que la recourante n'avait pas agi dans le délai imparti pour préciser ses motifs et conclusions. Sur ce point, il appartiendra a priori au CSR de reprendre l'instruction du dossier et d'examiner la portée dans le cas d'espèce de l'art. 41 let. a de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), selon lequel le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Quoiqu'il en soit, il n'appartient pas au Tribunal de trancher lui-même cette question à la faveur du présent

recours, sauf à priver la recourante d'une instance. Sur ce volet, son recours apparaît en conséquence comme prématuré.

### **E. 3**

Dans ces conditions, le recours ne peut être que rejeté et la décision attaquée, confirmée. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais. (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [ LPGA; RS 830.1 ] ) et 45 al. 1 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.